

l'entretien desquelles tous les habitans contribueraient proportionnellement à leur fortune.

(Le Belge.)

— Il y a eu séance le 21 janvier, dans la deuxième chambre des états-généraux. La chambre a reçu de la part du roi plusieurs messages dont il a été donné lecture, entr'autres un message relatif à la mise en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1830, des codes civil, de commerce, de procédure civile et de procédure criminelle. Le code pénal est ajourné. La chambre a reçu également un grand nombre de pétitions dont elle a ordonné le dépôt au greffe.

— On mande de Bruxelles que la *Sentinelle* est expulsée de toutes les sociétés hors une.

— Les pétitions en faveur de la liberté de la presse, de l'abolition de la mouture, du jury et de la liberté de l'instruction publique se multiplient partout. Quant à ce dernier objet, aux villes que nous avons déjà nommées, nous pouvons ajouter Malines, Tournay et Termonde. A Louvain, la pétition a été insérée en entier dans les Petites-Affiches de dimanche, et affichée au coin des rues.

(Journal de la Belgique.)

— Il ne reste plus d'incertitude sur l'issue de la nouvelle négociation relative au mariage du prince Gustave avec la princesse Marianne. Toutes les intrigues pour renouer l'alliance projetée ont été sans succès : la comtesse de Mier, ambassadrice d'Autriche, à la dernière explication, a reçu l'accueil le plus froid et la défense de se charger de nouveaux messages.

— Le *Courier des Pays-Bas*, en annonçant que les pétitions contre la loi de la presse, contre la mouture, pour le rétablissement du jury et la liberté de l'enseignement, se couvrent partout de nombreuses signatures, fait des réflexions très-judicieuses à l'égard du monopole de l'instruction publique ; cette pétition, dit-il, portera ses fruits ; elle obligera le gouvernement à organiser l'instruction par une loi libérale qui, en respectant les droits des pères sur leurs enfans, soit conforme à l'esprit de nos institutions. Partisans déclarés des libertés, ce n'est pas nous qui prendrons la défense du monopole de l'instruction. Mais si nous blâmons le monopole dans les mains du pouvoir, d'un autre côté nous serions fâchés de voir que chacun pût à volonté devenir instituteur et maître. « Les lois de l'éducation, dit Montesquieu, sont les premières que nous recevons ; et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. » Nous voulons la liberté de l'instruction pour tous, mais la liberté avec des lois qui fixent certaines qualités pour les instituteurs ; les épreuves de capacité qu'ils devront subir ; les garanties qu'ils devront donner ; des lois enfin qui déterminent des cas peu nombreux d'exclusion et de larges conditions d'admissibilité. Viendront ensuite le droit et le devoir de surveillance qui appartiennent au gouvernement en vertu de la loi fondamentale, droit et devoir que nous sommes loin de lui contester, dont nous serions fâchés qu'il se relâchât, parce que nous les croyons, sous certains rapports, utiles aux progrès et à la bonté de l'instruction. Aujourd'hui le gouvernement dit : tels et tels enseigneront et enseigneront seuls, je le veux ainsi, obéissez. Avec une loi il dira : tels et tels n'enseigneront pas, parce que l'intérêt général s'y oppose et le défend ; obéissez non à moi, mais à la loi dont l'exécution seule me regarde. L'un est le régime de l'arbitraire et du monopole ; l'autre celui de la liberté. L'absence de toute loi serait le règne de la licence dont personne ne veut.

L'article qui suit est extrait d'une lettre particulière datée de Rome le 2 janvier :

« Plus je réfléchis sur les causes des lenteurs qu'éprouvent les négociations de votre cour avec le saint-siège, et dont je vous ai entretenu dans ma lettre du 18 décembre dernier, plus je suis confirmé dans la certitude que ces causes tiennent uniquement à l'obstination du saint-siège à refuser son consentement, non-seulement à toute clause dont la conséquence, même éloignée, serait de soustraire le clergé des Pays-Bas à l'obéissance absolue envers Rome, mais encore à toute promotion actuelle de personnes tant soit peu favorables à la propagation des idées de tolérance que les progrès des lumières ont inculquées à la génération présente.

Le saint-siège a été attentif à l'attitude des Pays-Bas, dans le moment de la publication de la convention du 18 juin ; il a jugé des sentimens et des vœux du peuple par l'explosion des réjouissances publiques ; il n'a pas senti que, de notre tems, ce n'est pas dans les rues et dans les carrelours qu'éclate l'opi-

nion d'une nation, cette opinion reine du monde dont la voix commande aux gouvernemens et leur indique le chemin vers les améliorations sociales. Calculant ses moyens de résistance d'après ce qu'elle a cru être l'expression du vœu de la nation, la cour de Rome a retrempe ses vieilles armes, et elle s'est assez confiée dans ses forces pour refuser au gouvernement des Pays-Bas des concessions que d'autres gouvernemens ont obtenues en déployant de la fermeté et en montrant quelles seraient les suites prochaines d'une imprudente résistance. Le refus de l'institution canonique des évêques présentés, les protestations, les bulles et instructions secrètes, toutes choses que le gouvernement connaît et sait apprécier, voilà plus qu'il n'en faut pour inquiéter votre cour et pour l'amener à des transactions compatibles avec les vues lointaines de la chancellerie apostolique ; et ne croyez pas que je m'abuse dans ces considérations ; il suffit que votre cour ait cédé quant à l'obligation de suivre le collège philosophique pour que l'on s'attende, à bon droit, de la voir céder encore sur d'autres points plus ou moins directement liés à l'éducation libérale que votre gouvernement voudrait donner aux jeunes clercs de votre pays.

La cour de Rome a pour principe de n'accorder aucun tempérament, si ce n'est en cas de nécessité pressante. Les droits et privilèges acquis, elle les fait valoir comme étant d'institution divine ; elle se présente comme immuablement dominée par une volonté supérieure à la sienne ; la maxime d'*Innocent I* est son guide invariable : « *Ergò quod pro remedio necessitas reperit, cessante necessitate, debet utique cessare, quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio, quam ad presens tantum fieri tempus impellit.* » S'il lui arrive de lâcher la main dans des circonstances délicates, elle la retire quand ces circonstances ont disparu ; surtout, elle évitera soigneusement de consigner dans des actes publics ces concessions *temporaires* ; elle se gardera bien de leur donner une sanction légitime aux yeux du monde. Ce que je vous dis ici est confirmé par l'histoire, et sans remonter bien haut, je vous citerai le concordat conclu avec la Prusse le 25 mars 1817. Cet acte n'a jamais été rendu public ; on n'en a eu connaissance que par la bulle papale du 16 juillet 1821 (*de salute animarum*) ; bulle que le gouvernement prussien a agréée avec réserve formelle de ce qu'elle pourrait contenir de contraire aux droits de souveraineté et sans préjudice aux prérogatives de l'église réformée. Le gouvernement bavarois a conclu, le 5 juin 1817, un concordat avec la cour de Rome, et cet acte stipule des clauses très-avantageuses aux antiques prétentions pontificales ; mais un édit du souverain, du 25 mars 1818, a déterminé les rapports futurs entre l'église et l'état, de même que le gouvernement français, en 1801, avait établi ses droits à l'égard de l'église, par les articles organiques du concordat. Plusieurs états de l'Allemagne, le Wurtemberg, Bade, Nassau, Hesse-Darmstadt, Hesse-Cassel et autres, avaient chargé, en 1819, une commission de négocier un concordat ; cette commission soutint, avec fermeté, les droits des princes dont elle tenait ses pouvoirs, et ses négociations n'eurent aucun résultat ; toutefois, après de longues conférences, le gouvernement pontifical approuva l'érection de cinq évêchés dans ces principautés, et confirma les nominations que les souverains avaient faites de leur pleine autorité. Le clergé d'Allemagne est trop éclairé pour se soumettre aveuglément à l'arbitraire de la cour de Rome. Après la mort de M. Dalberg, archevêque de Constance et primat d'Allemagne, Rome s'opposa au choix du chapitre de Constance en faveur de M. le baron de Wessenberg, que son mérite désignait comme un digne successeur du primat ; un nombre considérable de curés insista pour que M. de Wessenberg se mit à la tête de l'église d'Allemagne et s'en déclarât le patriarche. La modération de ce prélat fut un obstacle à l'accomplissement de ce projet ; il n'en encourut pas moins la disgrâce du chef de l'église romaine ; mais s'il avait déféré aux instances qui le pressaient hautement de toutes parts, Rome n'aurait-elle pas cédé, n'aurait-elle pas déploré ses rigueurs intempestives ?

Ce que la cour de Rome redoute avant tout, ce qu'elle regarde comme le plus dangereux auxiliaire des prétentions des cours étrangères, c'est la publicité. Si, au premier moment, si maintenant encore, le gouvernement des Pays-Bas abandonnait la discussion de ses droits aux chambres législatives, le succès de ses efforts ne serait pas douteux ; il obtiendrait la faculté de choisir ses évêques ; il maintiendrait son collège philosophique sur le pied qui convient aux besoins du peuple ; il arriverait infailliblement et par la voie la plus sûre, à la conquête de